

Le directeur

Paris, le 3 février 2025

Le ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la Justice

à

Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près ladite cour

Mesdames, Messieurs les premières présidentes et premiers présidents des cours d'appel
Mesdames, Messieurs les procureures générales et procureurs généraux près lesdites cours

Monsieur le président du Tribunal supérieur d'appel
Monsieur le procureur de la République près ledit Tribunal

Madame la directrice de l'École nationale de la magistrature

Madame la directrice de l'École nationale des greffes

Objet : Circulaire de présentation du corps des cadres greffiers des services judiciaires.

NOR : JUSB2503352C

Textes sources :

- Décret n° 2024-1089 du 3 décembre 2024 portant statut particulier du corps des cadres greffiers des services judiciaires
- Décret n° 2024-1091 du 3 décembre 2024 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des cadres greffiers des services judiciaires
- Arrêté du 3 décembre 2024 fixant le contingent annuel et la répartition des places offertes par la voie de la sélection professionnelle et par la voie de l'examen professionnel pour l'accès au corps de cadre greffiers des services judiciaires au titre des années 2025 et 2026
- Arrêté du 3 décembre 2024 fixant la liste des fonctions mentionnées à l'article 18 du décret n° 2024-1089 du 3 décembre 2024 portant statut particulier du corps des cadres greffiers des services judiciaires
- Arrêté du 3 décembre 2024 portant application au corps des cadres greffiers des services judiciaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Arrêté du 3 décembre 2024 fixant les modalités d'organisation de la sélection professionnelle prévue par l'article 31 du décret n° 2024-1089 du 3 décembre 2024 portant statut particulier du corps des cadres greffiers des services judiciaires pour la constitution initiale du corps des cadres greffiers des services judiciaires
- Note SJ-25-05-RHG3/17.01.25 relative aux modalités de gestion du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnels (RIFSEEP) pour le corps des directeurs des

service de greffe judiciaires, le corps des cadres greffiers et le corps des greffiers des services judiciaires

J'ai l'honneur de vous adresser la présente circulaire de présentation du statut particulier du corps des cadres greffiers des services judiciaires créé au 1^{er} janvier 2025.

La création de ce statut particulier vise à reconnaître et valoriser l'évolution des missions des greffiers des services judiciaires, en créant un corps spécifique d'encadrement et d'expertise. Les évolutions procédurales de ces dernières années ont en effet conduit à renforcer la technicité et la spécialisation des greffiers.

Cette création fait suite à la signature, le 26 octobre 2023, par le garde des Sceaux et trois organisations syndicales (l'UNSA services judiciaires, la CFDT-INTERCO et FO Justice) d'un protocole d'accord sur la revalorisation des métiers de greffe, prévoyant notamment la création d'un corps de débouché en catégorie A, le cadre greffier, et l'abrogation corrélative du statut d'emploi de greffiers fonctionnels.

Les cadres greffiers exercent leurs fonctions au sein de l'ensemble des services judiciaires, de l'École nationale des greffes, de l'École nationale de la magistrature et de l'administration centrale du ministère de la Justice. Leurs principales missions incluent l'encadrement de premier niveau des services de greffe, l'expertise procédurale, les attributions judiciaires dans les conditions des lois et règlements en vigueur, ainsi que des fonctions d'enseignement professionnel.

Durant la phase transitoire de constitution du corps (2025-2026), environ un tiers des greffiers auront la possibilité d'accéder à la catégorie A, soit 3 200 agents. Par la suite, un dispositif de recrutement pérenne plus large sera mis en place.

Une nécessaire complémentarité doit irriguer les relations entre les directeurs des services de greffe et les cadres greffiers. Les cadres greffiers sont placés sous l'autorité des directeurs des services de greffe, pour lesquels ils doivent être un appui et un relais.

Cette circulaire, déclinée en fiches thématiques qui pourront régulièrement être révisées, vise à définir les missions et rôles des cadres greffiers ainsi qu'à clarifier leur positionnement. Elle doit constituer une référence pour assurer une mise en œuvre homogène de cette réforme ambitieuse pour les métiers de greffe.

Vous veillerez à en assurer une large diffusion auprès de l'ensemble des personnels. Mes services sont à votre disposition afin de vous accompagner dans la mise en œuvre de cette réforme.

Par délégation,
Le directeur des services judiciaires,


Pascal Prache



Sommaire des fiches	3
Fiche 1 : Les missions	4
Fiche 2 : Le positionnement.....	9
Fiche 3 : Le recrutement et la formation en période pérenne	12
Fiche 4 : Les avancements.....	15
Fiche 5 : La gestion au quotidien	17
Fiche 6 : La localisation des emplois	23
Fiche 7 : La période de constitution du corps	25



En bref :

Les cadres greffiers, corps de catégorie A, assurent des fonctions d'encadrement de premier niveau, d'expertise procédurale, d'assistance aux magistrats, d'accompagnement des usagers et d'enseignement. Ils veillent au bon déroulement des procédures et contribuent à la formation professionnelle.

→ La dénomination

La dénomination du corps de « cadre greffier des services judiciaires » a pour objet de refléter la spécificité des missions qui lui sont confiées.

Ce choix s'appuie sur la volonté de garantir la continuité et la reconnaissance des compétences des greffiers des services judiciaires, le corps des cadres **greffiers** se voulant un débouché naturel pour ces derniers, leur offrant des perspectives de carrière attractives tout en valorisant leur expertise.

De même, le terme « **cadre** » a été retenu pour appuyer la dimension d'encadrement et de responsabilité. Ce terme illustre le rôle que jouent les cadres greffiers dans l'encadrement de premier niveau des services de greffe et leur capacité à se positionner en qualité de référent et d'expert procédural.

→ Le statut

L'article 4 du décret n° 2024-1089 du 3 décembre 2024 définit les principales missions des cadres greffiers des services judiciaires :

« Les cadres greffiers des services judiciaires veillent au bon déroulement de la procédure juridictionnelle. A ce titre, ils assurent des fonctions d'encadrement au sein des services judiciaires.

Ils peuvent être chargés de fonctions d'expertise caractérisées par une forte technicité, notamment au sein des services spécialisés ou dans le traitement de certaines procédures judiciaires.

Ils assistent les magistrats dans les actes de leur juridiction, authentifient les actes juridictionnels et exercent des attributions judiciaires dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Ils participent à l'accompagnement des usagers dans l'accomplissement des formalités ou procédures judiciaires et peuvent se voir confier la responsabilité d'un service d'accueil et d'informations générales du public.

Ils peuvent exercer des fonctions d'enseignement professionnel. »

Ces missions s'articulent ainsi autour de **cinq domaines d'activité majeurs** :

1. **Encadrement** : les cadres greffiers jouent un rôle essentiel dans l'encadrement de premier niveau des services de greffe, contribuant ainsi, en soutien des directeurs des services de greffe, à l'efficacité globale du greffe et de la juridiction.
2. **Expertise** : les cadres greffiers interviennent sur des missions spécifiques nécessitant des compétences techniques particulières, notamment dans des services spécialisés ou sur des procédures complexes.
3. **Assistance aux magistrats et attributions judiciaires** : les cadres greffiers collaborent étroitement avec les magistrats, participent à la rédaction et à l'authentification des actes juridictionnels, tout en exerçant certaines attributions judiciaires.
4. **Accompagnement des usagers** : les cadres greffiers facilitent l'accès des justiciables à la justice et les assistent dans leurs démarches, renforçant ainsi la qualité du service rendu.
5. **Enseignement** : les cadres greffiers peuvent exercer des fonctions de formation professionnelle, contribuant au développement des compétences des personnels de greffe.

Selon l'organisation de la juridiction ou du service et ses compétences, un cadre greffier peut exercer concomitamment une ou plusieurs de ces activités.

→ Les fonctions d'encadrement de premier niveau

Les cadres greffiers peuvent être en charge de tâches opérationnelles visant à assurer le bon déroulement des procédures juridictionnelles, sous l'autorité du directeur des services de greffe :

- **Superviser les équipes** : le cadre greffier peut coordonner, contrôler et distribuer le travail des greffiers des services judiciaires, adjoints administratifs, contractuels, vacataires afin de respecter les délais imposés. Ainsi, il peut faire procéder à des vérifications juridiques ; il peut assurer la diffusion de bonnes pratiques et des points de vigilances procéduraux ; proposer à sa hiérarchie des évolutions de l'organisation ; participer à la mise en œuvre des nouveaux textes applicables ; effectuer un contrôle procédural et un suivi rigoureux des dossiers en cours dans le service ; élaborer les statistiques du service et apporter un éclairage technique sur les données produites. Il peut être en charge de la planification des congés et absences, et la gestion des absences imprévues.
- **Offrir un appui en matière d'expertise procédurale** : en tant que référent technique, les cadres greffiers peuvent apporter une analyse et une expertise approfondie des questions procédurales complexes et de la bonne application de l'ensemble des textes de procédure au sein de son service. Ils apportent leur expertise en termes de gestion des flux du service.

Concernant les **cadres greffiers principaux** ou **hors classe**, leurs fonctions pourront inclure un degré plus élevé de responsabilités dans l'encadrement et l'expertise. Ils pourront être amenés à intervenir dans des contentieux ou procédures particulièrement complexes, ou encore à jouer un rôle plus stratégique dans l'organisation et la gestion des services.

Le cadre greffier pourra également exercer des fonctions de responsable de greffe d'un tribunal de proximité et d'un conseil de prud'hommes autonome.

Si par principe, l'autorité évaluatrice demeure le directeur des services de greffe, le cadre greffier peut, lorsqu'il est chef d'un service dont la taille et l'activité ne nécessitent pas qu'il soit confié à un directeur des services de greffe, intervenir en qualité de N+1.

La complémentarité avec le directeur des services de greffe

Dans cette organisation, le cadre greffier a vocation à agir en tant que relais des directeurs des services de greffe. Il contribue au suivi des activités et à la gestion quotidienne des services tout en permettant aux directeurs de se recentrer sur des missions stratégiques, telles que la gestion des ressources humaines, le pilotage des flux juridictionnels, ou encore la conduite de projets transversaux.

→ Les fonctions d'expertise

Le cadre greffier dispose de compétences techniques et juridiques reconnues dans sa spécialité. Il contribue, dans sa discipline, à l'efficacité, la sécurité et la qualité des procédures et du service public.

Ainsi, le cadre greffier peut assurer des fonctions d'expertise procédurale, au titre de certaines matières techniques ou de certains services spécialisés. **A titre d'exemple :**

- **S'agissant des matières techniques :** le juge de l'exécution et les ventes immobilières, l'expropriation, le droit local alsacien-mosellan et ultra-marin (tenue du registre du commerce et des sociétés, procédures collectives), l'exécution des peines, l'entraide pénale internationale, les mandats d'arrêts européens, la supervision du service des pièces à conviction.
- **S'agissant des services spécialisés :** le parquet national antiterroriste, le parquet national financier, les juridictions interrégionales spécialisées, la Cour de cassation, les pôles spécialisés régionaux en santé publique, environnement, accidents collectifs, l'École nationale des greffes (formateurs), la juridiction unifiée du brevet, la délégation française du parquet européen, le parquet civil nantais et le pôle dédié au traitement des crimes sériels ou non élucidés.

Le cadre greffier, dont les compétences techniques et la maîtrise procédurale sont reconnues, peut exercer en qualité de **cadre greffier polyvalent**, en particulier dans les juridictions relevant d'un groupe 3 ou 4 et ne disposant pas de services spécialisés.

→ Les missions d'assistance du magistrat

Le cadre greffier peut également exercer **l'ensemble des missions d'assistance au magistrat et d'authentification des actes** dévolues aux greffiers des services judiciaires, conformément aux dispositions du code de l'organisation judiciaire et des textes réglementaires en vigueur.

Ainsi, à titre d'exemple, et sans que cela ne soit exhaustif, le cadre greffier prépare les dossiers pour les audiences, enregistre les affaires au rôle et constitue les audiences selon les instructions des magistrats. Il assiste également aux auditions et aux audiences, rédige les procès-verbaux et authentifie les documents produits. En cas de recours ou d'appel, il est chargé de mettre en état les dossiers et de les transmettre à la cour compétente.

Après les audiences, le cadre greffier met en forme les décisions rendues, vérifie leur conformité juridique et les authentifie. Il notifie les décisions aux parties concernées, en précisant les voies de recours possibles, délivre des copies certifiées ou exécutoires des jugements et exécute les décisions et assure le suivi de l'exécution. Il est également responsable de l'établissement des mémoires de frais de justice. Il gère également l'archivage des décisions et des dossiers terminés, en établissant les bordereaux de versement ou de destruction nécessaires. Par ailleurs, il contribue à la sécurité des applicatifs métiers utilisés dans les juridictions.

Dans le cadre de ses missions, le cadre greffier assure une veille juridique et réglementaire, aussi bien nationale qu'internationale.

→ Les attributions judiciaires particulières

Le cadre greffier des services judiciaires a vocation à exercer des attributions judiciaires dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les modalités d'exercice des fonctions qui requièrent la modification de textes de nature législative et réglementaire feront l'objet de communications ultérieures.

→ Les missions relatives à l'accompagnement des usagers

Le cadre greffier joue un rôle central dans l'organisation et l'optimisation de l'accueil des usagers au sein des juridictions. En tant que responsable, il coordonne les activités du service d'accueil, s'assure de la qualité des informations délivrées et supervise l'ensemble des opérations pour garantir un service de qualité au justiciable et à l'auxiliaire de justice.

A ce titre, le cadre greffier peut être chargé :

- **d'encadrer les agents** affectés à l'accueil des usagers, en veillant à leur formation continue et à la mise à jour de leurs connaissances procédurales. Il s'assure de la juste répartition des tâches au sein de l'équipe d'accueil.
- **d'assurer l'accueil** et de réceptionner ou enregistrer tout acte déposé.
- **de proposer toute amélioration utile** pour fluidifier les interactions entre les usagers, les auxiliaires de justice et la juridiction.

→ Les autres missions

□ Le cadre greffier placé

Le cadre greffier peut également occuper des fonctions de cadre greffier placé au sein d'un service administratif régional d'une cour d'appel.

En cette qualité, il est placé sous l'autorité des chefs de la cour d'appel et exerce ses fonctions dans l'entier ressort de celle-ci.

Il est un agent polyvalent appelé à effectuer l'ensemble des missions prévues à l'article 4 du décret n° 2024-1089 susvisé au sein de la cour d'appel, dans les tribunaux judiciaires, tribunaux de proximité, conseils de prud'hommes et les services administratifs régionaux.

□ Le chargé d'enseignement à l'École nationale des greffes

Le cadre greffier, chargé d'enseignement à l'École nationale des greffes, est spécialisé dans l'enseignement des contentieux techniques et dans le renforcement des compétences procédurales des personnels de greffe. Il joue un rôle essentiel dans la transmission des connaissances ainsi que dans la formation initiale et continue des cadres greffiers face à des contentieux de plus en plus complexes.

Il conçoit et anime des formations adaptées à ces domaines, en intégrant des cas pratiques, l'utilisation des applicatifs métiers et des exemples concrets pour préparer les personnels de greffe à leurs missions opérationnelles, dans le respect des règles de sécurité.

Il assure la veille législative et la mise à jour régulière des outils pédagogiques, notamment sur les évolutions des contentieux techniques.

□ Le cadre greffier en administration centrale

Le cadre greffier affecté en administration centrale peut exercer des fonctions d'encadrement, notamment en qualité de chef de pôle ou d'adjoint au chef de pôle, ou nécessitant un niveau d'expertise ou de technicité élevé.

Il exerce ces attributions dans l'ensemble des directions du ministre de la justice, notamment au sein de la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) dont le Casier judiciaire national (CJN), de la direction des affaires civiles et du Sceau (DACCS), de la direction des services judiciaires (DSJ) et du secrétariat général (SG).

→ Les textes sources



- Note SJ-I2-38-RHG3/06.02.12 sur la mise en œuvre du dispositif des personnels placés au sein des services judiciaires.



FICHE 2 : LE POSITIONNEMENT

Date de mise à jour :

03/02/2025

En bref :

Les cadres greffiers exercent leurs fonctions sous l'autorité hiérarchique des directeurs des services de greffe et collaborent étroitement avec les magistrats. Ils agissent comme relais opérationnels des directeurs des services de greffe, se concentrant sur l'encadrement de premier niveau et/ou l'expertise métier.

→ L'autorité hiérarchique du directeur des services de greffe sur le cadre greffier

Conformément à l'article R123-3 du COJ, les services de greffe sont dirigés par le directeur de greffe. Au sein du greffe d'une juridiction, le cadre greffier exerce ses fonctions sous l'autorité hiérarchique du directeur des services de greffe, chef de service.

La complémentarité entre ces deux corps est primordiale pour assurer une organisation efficiente des juridictions. Tandis que le directeur des services de greffe se positionne sur des missions stratégiques, telles que le pilotage des équipes, la gestion des fonctions supports et la mise en œuvre de projets transversaux, le cadre greffier intervient directement sur les missions opérationnelles et l'encadrement de proximité.

Attributions du directeur des services de greffe	Attributions du cadre greffier
→ Positionnement stratégique	→ Fonctions opérationnelles
→ Pilotage stratégique des activités du greffe, définition des orientations stratégiques des services, conformément aux dispositions du code de l'organisation judiciaire	→ Supervision des équipes de greffiers
→ Animation et coordination des équipes	→ Organisation et gestion quotidienne des plannings
→ Mise en œuvre des projets transversaux et réformes	→ Suivi du déroulement des procédures juridictionnelles
→ Gestion des fonctions supports (budget, immobilier, RH)	→ Expertise procédurale et traitement des dossiers complexes
→ Conduite des entretiens professionnels et évaluations	→ Assistance aux magistrats
	→ Encadrement des services d'accueil et d'information du public

	<p>→ Formation et accompagnement des équipes</p> <p>→ Si par principe, l'autorité évaluatrice demeure le directeur des services de greffe, le cadre greffier peut, lorsqu'il est chef d'un service dont la taille et l'activité de celui-ci ne nécessite pas qu'il soit confié à un directeur des services de greffe, intervenir en qualité de N+1.</p>
--	---

Focus

Le principe d'obéissance et d'autorité hiérarchique

Le principe d'obéissance hiérarchique est consacré par l'article L121-10 du code général de la Fonction publique, qui dispose que « *L'agent public doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public* ».

L'obligation d'obéir est une exigence qui résulte du principe hiérarchique et qui est nécessaire au bon fonctionnement de l'administration et à la continuité du service public. Elle se manifeste notamment par le respect des mesures prises pour l'organisation des services où ils exercent leur fonction, l'obligation de se conformer aux règles qui découlent de leur statut, ou encore l'exécution de façon loyale des ordres donnés par le supérieur hiérarchique, ce qui recouvre l'obligation de servir et d'accomplir un travail effectif (*L'Essentiel de la jurisprudence du droit de la fonction publique*, édition 2020).

L'obligation d'obéir est assortie d'une exception : le devoir de désobéir à un ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

La définition de « supérieur hiérarchique direct » retenue en droit administratif est indépendante de l'appartenance à un grade et à un corps : le supérieur hiérarchique direct est celui qui, au quotidien, **organise le travail de l'agent et contrôle son activité**. Ainsi, l'entretien et le compte-rendu d'entretien professionnel ne peuvent être réalisés que par un seul évaluateur.

Ainsi, un directeur des services de greffe peut encadrer un cadre greffier et exercer son pouvoir hiérarchique sur ce dernier, indépendamment du corps et du grade détenu par chacun.

Focus

Autorité fonctionnelle : définition et implications

L'autorité fonctionnelle désigne le pouvoir conféré à certaines personnes en raison de la fonction qu'elles exercent. Elle vise principalement à garantir le bon fonctionnement des activités quotidiennes au sein d'une organisation.

Dans ce cadre, un agent peut recevoir des consignes émanant d'une personne spécialisée et compétente dans un domaine donné, exerçant une autorité fonctionnelle, sans qu'un lien hiérarchique formel n'existe entre eux.

L'autorité fonctionnelle peut s'exercer à travers l'élaboration et la mise en œuvre de pratiques professionnelles communes, visant à homogénéiser les processus et à améliorer l'efficacité des équipes.

→ L'autorité hiérarchique du cadre greffier au sein d'un service de greffe

Issus majoritairement du corps des greffiers, les cadres greffiers peuvent avoir vocation à exercer des fonctions d'encadrants, avec des missions élargies et un rôle essentiel dans la coordination des équipes, avec ainsi un positionnement hiérarchique intermédiaire entre le directeur des services de greffe et l'équipe encadrée.

Le greffier, quant à lui, exécute des missions opérationnelles centrées essentiellement sur l'assistance au magistrat et l'authentification des actes.

Greffier	Cadre greffier
<ul style="list-style-type: none">→ Missions opérationnelles centrées essentiellement sur l'assistance au magistrat et l'authentification des actes.→ Accueille les justiciables et enregistre les actes et recours.	<ul style="list-style-type: none">→ Encadrement des services de greffe, en collaboration étroite avec le directeur des services de greffe.→ Encadre les services d'accueil et d'information du public.→ Assiste les magistrats dans des contentieux procéduraux complexes.

→ Les textes sources



→ Article R123-3 du code de l'organisation judiciaire.



FICHES 3 : LE RECRUTEMENT ET LA FORMATION EN PERIODE PERENNE

Date de mise à jour :

03/02/2025

En bref :

A compter de 2027, les cadres greffiers sont recrutés par concours externe, interne ou promotion au choix. Ils bénéficient d'une formation initiale ou d'adaptation organisée par l'École nationale des greffes pour garantir leur aptitude à exercer leurs prochaines fonctions.

→ Les voies d'accès

À l'issue de la période transitoire, les cadres greffiers seront recrutés par :

- **concours externe** contingenté à 15 % du nombre total de nominations ;
- **concours interne** ouvert à tout agent public justifiant d'au moins quatre années de services effectifs dans son corps d'origine ;
- **promotion au choix** ouverte aux greffiers principaux ayant atteint au moins le cinquième échelon de leur grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans le corps des greffiers, dans la limite d'un tiers du nombre total des nominations.

Les arrêtés relatifs aux voies d'accès feront l'objet d'une communication ultérieure.

→ La formation

Les lauréats des concours interne et externe seront nommés stagiaires tandis que les agents promus au choix seront immédiatement titularisés.

Dès le début de leur formation, les cadres greffiers, à l'exception de ceux qui appartenaient au corps des greffiers des services judiciaires, prêteront, devant le tribunal judiciaire, le serment suivant : « *Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice* ».

Au cours de la période de stage fixée à **un an**, les cadres greffiers des services judiciaires recrutés par la voie des concours reçoivent une formation professionnelle initiale de même durée, organisée sous la responsabilité de l'École nationale des greffes.

Les fonctionnaires recrutés par la voie de la liste d'aptitude reçoivent une formation professionnelle d'adaptation à l'emploi d'une durée de **six mois**, organisée sous la responsabilité de l'École nationale

des greffes, qui fait l'objet d'une individualisation tenant compte de l'expérience professionnelle antérieure.

Les arrêtés relatifs à la formation feront l'objet d'une communication ultérieure.

→ Les modalités de nomination

Par principe, les conditions de nomination sont fixées par le décret n°2006-1827 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat.

Ainsi, les agents recrutés dans ce nouveau corps **ne pourront être nommés qu'au sein du grade de base**, sans accès immédiat au grade de principal ou de hors classe.

Concernant le classement, il s'effectuera aux échelons suivants, selon l'échelon détenu dans le grade de greffier principal ou de greffier, avec par principe conservation de l'ancienneté d'échelon, sauf exception :

Grade	Échelon	IB	IB G + 60	Echelon A le plus proche	IB	Écart	Ancienneté conservée
G principal	11	736	796	10	778	42	Ancienneté d'échelon conservée
G principal	10	698	758	10	778	80	Sans ancienneté
G principal	9	679	739	9	732	53	Ancienneté d'échelon conservée
G principal	8	651	711	8	693	42	Ancienneté d'échelon conservée
G principal	7	617	677	8	693	76	Sans ancienneté
G principal	6	585	645	7	653	68	Sans ancienneté
G principal	5	560	620	6	611	51	Ancienneté d'échelon conservée
G principal	4	530	590	6	611	81	Sans ancienneté
G principal	3	506	566	5	567	61	Sans ancienneté
G principal	2	487	547	5	567	80	Sans ancienneté
G principal	1	470	530	4	525	55	Ancienneté d'échelon conservée
Greffier	13	651	711	8	693	42	Ancienneté d'échelon conservée
Greffier	12	612	672	7	653	41	Ancienneté d'échelon conservée
Greffier	11	580	640	7	653	73	Sans ancienneté

Greffier	10	558	618	6	611	53	Ancienneté d'échelon conservée
Greffier	9	543	603	6	611	68	Sans ancienneté
Greffier	8	528	588	5	567	39	Ancienneté d'échelon conservée
Greffier	7	506	566	5	567	61	Sans ancienneté
Greffier	6	487	547	5	567	80	Sans ancienneté
Greffier	5	470	530	4	525	55	Ancienneté d'échelon conservée
Greffier	4	463	523	4	525	62	Sans ancienneté

→ Les dispositifs particuliers

□ La formation des personnels détachés

Les fonctionnaires détachés ou directement intégrés ainsi que les militaires détachés dans le corps des cadres greffiers des services judiciaires suivent une formation professionnelle obligatoire dont la durée ne peut excéder douze mois et ne peut être inférieure à six mois.

□ La formation professionnelle continue obligatoire

Dans la période de cinq années suivant leur titularisation, les cadres greffiers reçoivent, chaque année, une formation professionnelle continue obligatoire.

Les cadres greffiers des services judiciaires peuvent être astreints à une obligation de formation, en tant que de besoin, à l'occasion d'un changement de fonctions nécessitant l'acquisition de nouvelles compétences.

→ Les textes sources



→ Décret n°2006-1827 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat



En bref :

L'accès aux grades supérieurs (principal et hors classe) est conditionné à l'ancienneté, à l'expérience et/ou à la réussite d'épreuves professionnelles. Les fonctions spécifiques, comme l'encadrement de services ou l'expertise dans des domaines complexes, ouvrent des perspectives de carrière supplémentaires.

→ L'avancement au grade de cadre greffier principal

□ Par examen professionnel

Peuvent être promus au grade de cadre greffier principal les cadres greffiers qui justifient avoir atteint **le 5^e échelon de leur grade** et avoir accompli au moins **trois années de services effectifs** dans le corps des cadres greffiers ou dans un corps civil ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau.

Pour être promus, les candidats doivent être inscrits sur un tableau annuel d'avancement établi au vu des résultats d'une sélection organisée par la voie d'un examen professionnel.

L'examen professionnel est ouvert aux cadres greffiers remplissant les conditions au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

Les arrêtés relatifs aux épreuves feront l'objet d'une communication ultérieure.

□ Par promotion au choix

Peuvent également être promus au grade de cadre greffier principal, au choix, les cadres greffiers qui justifient avoir atteint **le 8^e échelon du grade** de cadre greffier et ayant accompli au moins **sept années de services effectifs** dans le corps des cadres greffiers ou dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau.

Pour être promus, les cadres greffiers mentionnés au premier alinéa doivent être inscrits sur un tableau annuel d'avancement.

Les conditions d'échelon et de durée d'ancienneté s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

→ L'avancement au grade de cadre greffier hors classe

Le grade à accès fonctionnel (« GRAF ») a été créé par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la Fonction publique. L'accès est conditionné à **l'exercice de fonctions spécifiques pendant un certain nombre d'années**.

Afin d'offrir des perspectives et un déroulé de carrière sur trois grades, les fonctions éligibles sont les suivantes :

- **Chef de service d'un tribunal de proximité ou d'un conseil de prud'hommes autonome ;**
- **Lorsque celles-ci conduisent à exercer des fonctions d'analyse requérant un haut niveau d'expertise dans les domaines suivants :** délivrance des certificats de nationalité française ; enregistrement de certaines déclarations de nationalité française ; délivrance des certificats européens d'exécution de décisions judiciaires en matière civile et commerciale ; enregistrement des déclarations conjointes d'exercice en commun de l'autorité parentale ; vérification et approbation des comptes de gestion des mineurs sous tutelle ;
- **Lorsque celles-ci comportent des responsabilités d'encadrement particulièrement importantes** ou conduisent à exercer des fonctions d'analyse requérant un haut niveau d'expertise dans un service à compétence nationale ou interrégionale ;
- **Lorsque celles-ci comportent des responsabilités d'encadrement d'un service** dont le nombre des effectifs à gérer est au moins égal à 15 ;
- **Fonctions équivalentes à celles mentionnées ci-dessus**, exercées en position d'activité ou de détachement dans un corps autre que le corps des cadres greffiers des services judiciaires ou dans un cadre d'emplois.

→ L'avancement à l'échelon spécial du grade de cadre greffier hors classe

Peuvent accéder à l'échelon spécial du grade de cadre greffier hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les **cadres greffiers hors classe** justifiant de **trois années d'ancienneté dans le 6e échelon** de leur grade ou qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.

→ Les textes sources



- Arrêté du 3 décembre 2024 fixant la liste des fonctions mentionnées à l'article 18 du décret n°2024-1089 du 3 décembre 2024 portant statut particulier du corps des cadres greffiers des services judiciaires



FICHE 5 : LA GESTION AU QUOTIDIEN

Date de mise à jour :

03/02/2025

En bref :

Les cadres greffiers sont soumis à la charte des temps des juridictions, avec des modalités spécifiques concernant les astreintes, le temps de travail et la compensation horaire. Leur rémunération inclut une grille indiciaire de A type, un régime indemnitaire (IFSE, CIA), et, le cas échéant, une NBI.

→ Le temps de travail

□ Le cadre général

Le cadre greffier, en tant que fonctionnaire relevant de la catégorie A, occupe une position hiérarchique et fonctionnelle au sein des juridictions. Ce statut implique des responsabilités particulières et des obligations spécifiques, notamment en matière de gestion du temps de travail.

Il est soumis à la charte des temps de la juridiction.

□ Les astreintes

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif (article 5 du décret n°2000-815 du 25 août 2000).

La rémunération et à la compensation horaire des astreintes au sein des services judiciaires sont déterminées par le décret n°2001-1357 du 28 décembre 2001 et l'arrêté du 28 décembre 2001 (NOR : JUSG0160088A).

La circulaire SJ.01-010-B3 du 5 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de l'ARTT précise que les services judiciaires peuvent recourir à des astreintes, s'agissant des agents exerçant des fonctions de greffiers, pour assurer la continuité de l'institution judiciaire dans des fonctions d'assistance du juge, notamment au titre de l'instruction, des comparutions immédiates, du juge des libertés et de la détention, du juge des enfants ainsi que des missions judiciaires en matière électorale.

Dès lors qu'ils exercent des fonctions d'assistance du magistrat, au siège ou au parquet, les cadres greffiers pourront ainsi être d'astreinte le week-end.

□ Les heures supplémentaires

Le cadre greffier, agent de catégorie A, ne pourra pas bénéficier des dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Sous réserve qu'il ne relève pas de l'article 10 du décret n°2000-815 du 25 août 2000, le cadre greffier soumis à la charte des temps de sa juridiction ou structure d'affectation peut bénéficier d'une compensation en temps en cas de dépassement des bornes horaires du cycle de travail.

→ La rémunération

□ La grille indiciaire

Le corps se structure en trois grades avec un indice sommital contingenté culminant en hors échelle A, sur le modèle de la grille des attachés d'administration de l'Etat (grille de A type).

GRADE ET ÉCHELON	DURÉE	INDICES BRUTS	INDICES MAJORÉS
Cadre greffier hors classe			
Échelon spécial	-	HEA	895
6e échelon	-	1027	835
5e échelon	3 ans	995	811
4e échelon	2 ans et 6 mois	946	773
3e échelon	2 ans	896	735
2e échelon	2 ans	850	700
1er échelon	2 ans	797	660
Cadre greffier principal			
10e échelon	-	1015	826
9e échelon	3 ans	995	811
8e échelon	3 ans	946	773
7e échelon	2 ans et 6 mois	896	735
6e échelon	2 ans et 6 mois	843	695
5e échelon	2 ans	791	655
4e échelon	2 ans	732	610
3e échelon	2 ans	693	580
2e échelon	2 ans	639	540
1er échelon	2 ans	593	505
Cadre greffier			

11e échelon	-	821	678
10e échelon	4 ans	778	645
9e échelon	3 ans	732	610
8e échelon	3 ans	693	580
7e échelon	3 ans	653	550
6e échelon	3 ans	611	518
5e échelon	2 ans et 6 mois	567	485
4e échelon	2 ans	525	455
3e échelon	2 ans	499	435
2e échelon	2 ans	469	415
1er échelon	1 an et 6 mois	444	395

□ Le régime indemnitaire (IFSE, CIA)

Le corps des cadres greffiers des services judiciaires bénéficie d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat est prévu par le décret n° 2014-513 du 23 mai 2014. Il permet de prendre en compte à la fois le niveau de responsabilités et d'expertise requis, ainsi que les sujétions spéciales afférentes aux fonctions.

Les groupes de fonction ainsi que leur montant socle et plafond pour les services déconcentrés sont les suivants :

Groupes	Fonctions-types	Socles indemnitaires	Montant maximal IFSE
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> - Chef de greffe d'un conseil de prud'hommes, d'un tribunal de première instance ; - Responsable du greffe d'un tribunal de proximité. 	12 000 €	36 210 €
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> - Chef de service au sein d'un TJ du 1^{er} groupe : Bobigny, Bordeaux, Créteil, Évry, Lille, Lyon, Marseille, Nanterre, Paris, Pontoise, Versailles et Toulouse ; - Affectation dans un service très spécialisé à compétence nationale ou interrégionale : parquet civil du tribunal judiciaire de Nantes, pôle régional spécialisé en matière d'atteintes à l'environnement, pôle des crimes sériels ou non élucidés du tribunal judiciaire de Nanterre, juridictions interrégionales spécialisées dans la lutte contre la criminalité et la délinquance organisées, juridiction nationale de lutte contre la criminalité organisée, parquet national antiterroriste, parquet national financier, parquet européen délégué, juridiction unifiée du brevet ; 	11 000 €	32 130 €

	<ul style="list-style-type: none"> - Exercices des compétences judiciaires propres prévues à l'article 4 du statut des cadres greffiers ; - RGIa ; - Cadre greffier placé ; - Formateur à l'ENG. 		
Groupe 3	- Autres fonctions.	10 500 €	25 500 €
Groupe 3	- Stagiaires.	6 390 €	25 500 €

Les cadres greffiers peuvent également bénéficier, le cas échéant, d'un complément indemnitaire annuel (CIA) pour tenir compte de leur engagement professionnel et de leur manière de servir se fondant sur leur évaluation professionnelle.

La première campagne d'attribution du CIA concernant les cadres greffiers est susceptible d'intervenir en 2026, au titre de leur présence dans leur nouveau corps en 2025.

❑ La nouvelle bonification indiciaire (NBI)

Les greffiers qui deviendraient cadres greffiers ne perdront pas le bénéfice de leur NBI s'ils la percevaient, à la condition qu'ils continuent à exercer des fonctions éligibles prévues par les textes.

→ Les assemblées générales

Les cadres greffiers entrent dans la composition des **assemblées générales des fonctionnaires** ainsi que dans celle des **assemblées plénières de magistrats et fonctionnaires** de la juridiction ou de la cour d'appel au sein desquelles ils sont affectés.

Ainsi doivent-ils être convoqués au même titre que les autres membres participants et ont voix délibérative en tant que membre de ladite assemblée.

→ Les mobilités

A l'instar des autres corps spécifiques de la direction des services judiciaires (directeur des services de greffe, greffier des services judiciaires), les mobilités des cadres greffiers seront organisées, en période pérenne, en campagne de publication au rythme de deux campagnes par an (prise de fonction au 1^{er} mars et 1^{er} septembre).

Des appels à candidature hors mobilité peuvent également être organisés.

Les lignes de gestion ministérielles en matière de mobilité seront modifiées pour prendre en compte la création de ce corps.

→ La commission administrative paritaire

La commission administrative paritaire compétente à l'égard des cadres greffiers sera déterminée lors du renouvellement général des instances dans le cadre des prochaines élections professionnelles, en décembre 2026.

→ Dispositions diverses

□ La prestation de serment

Dès le début de leur formation, les cadres greffiers des services judiciaires recrutés par concours externe, concours interne ou au choix, **à l'exception de ceux qui appartenaient au corps des greffiers des services judiciaires**, et les agents en détachement ou directement intégrés dans le corps des cadres greffiers des services judiciaires prêtent, devant le tribunal judiciaire, le serment suivant :

« Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice. »

□ Le costume d'audience

Les cadres greffiers des services judiciaires et les fonctionnaires détachés dans le corps des cadres greffiers des services judiciaires, lorsqu'ils sont affectés dans une cour ou un tribunal, portent aux audiences le costume prévu par les règlements en vigueur.

En pratique, il s'agit de la même robe que celle du greffier des services judiciaires.

□ L'audience d'installation

Les cadres greffiers des services judiciaires exerçant dans les juridictions sont installés dans leurs fonctions à une audience solennelle de la juridiction dans laquelle ils sont affectés. Ils peuvent aussi être installés par écrit.

□ Les incompatibilités

Les dispositions du titre 1er du livre 1er du code de l'organisation judiciaire relatives aux incompatibilités sont applicables aux cadres greffiers des services judiciaires.

Ils ne peuvent être affectés dans une juridiction dans le ressort de laquelle leur conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité, parent ou allié jusqu'au troisième degré inclusivement exerce soit des fonctions d'officier public ou ministériel, soit la profession d'avocat, sauf dispense accordée par le garde des sceaux, ministre de la justice, après avis des chefs de cour.

□ L'exercice d'autres fonctions

Les cadres greffiers des services judiciaires régis par le présent statut ne peuvent, sans l'accord du ministre de la justice être requis, en dehors de leurs fonctions, pour d'autres services publics que l'accomplissement du service national, du service civique ou des activités dans la réserve opérationnelle.

Le ministre de la justice peut, dans l'intérêt du service, s'opposer à la participation de ces fonctionnaires aux travaux d'organismes ou de commissions extrajudiciaires.

Les cadres greffiers des services judiciaires ne peuvent effectuer des expertises ou des consultations à la demande d'une autorité judiciaire ou administrative qu'après avoir reçu l'accord exprès du ministre de la justice.

Comme tout agent public, le cadre greffier doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut ainsi exercer, à titre professionnel, une activité lucrative de quelque nature que ce soit. Toutefois, par dérogation, il peut être autorisé par son administration à exercer une activité secondaire au titre notamment des cumuls d'activités à titre accessoire ou de la création d'une entreprise

□ L'honorariat

Les cadres greffiers des services judiciaires honoraires demeurent attachés en cette qualité à la juridiction à laquelle ils appartenaient en dernier lieu. Ils peuvent, le cas échéant, assister à ce titre aux audiences solennelles de la juridiction dans les conditions définies au titre Ier du livre Ier de la partie réglementaire du code de l'organisation judiciaire.

→ Les textes sources



- Décret n°2015-1277 du 13 octobre 2015 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des directeurs des services de greffe judiciaires, aux emplois de directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires, aux membres du corps des greffiers des services judiciaires et aux emplois de greffier fonctionnel des services judiciaires (article 4-1)
- Note SJ-25-05-RHG3 du 17 janvier 2025 relative aux modalités de gestion du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnels (RIFSEEP) pour le corps des directeurs des services de greffe judiciaires, le corps des cadres greffiers et le corps des greffiers des services judiciaires.
- Code général de la fonction publique et décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.



FICHE 6 : LA LOCALISATION DES EMPLOIS

Date de mise à jour :

03/02/2025

En bref :

La constitution du corps des cadres greffiers se décline progressivement, avec un objectif de 3 200 postes d'ici 2026. La répartition des emplois par juridiction et structure doit être équilibrée au regard de leur activité, de leur besoin en termes de renforcement de l'encadrement et d'expertise, notamment sur des services spécialisés, au regard des moyens dont elles disposent.

→ La répartition progressive des emplois

La création du corps des cadres greffiers s'accompagne d'une montée en puissance progressive, avec une cible de **3 200 greffiers devenant cadre greffier d'ici 2026**. Cette évolution vise à répondre aux besoins d'encadrement et d'expertise dans les juridictions, en renforçant le soutien aux directeurs des services de greffe et aux services du greffe.

La répartition des emplois de cadre greffier sera progressive et s'effectuera par vagues, en cohérence avec ces objectifs :

- **2025** : 1 200 postes au 1^{er} janvier et 1 000 postes au 1^{er} juillet.
- **2026** : objectif final de 3 200 postes.

Durant la période transitoire, les greffiers devenant cadre greffier sont nommés sur leur juridiction ou structure d'affectation.

Dès lors, la répartition cible des emplois de cadre greffier en SAR, juridictions et à l'École nationale des greffes sera progressivement déployée, sans pleine adéquation dans un premier temps avec les effectifs de cadre greffier nommés.

→ La méthodologie

Les 3 200 premiers emplois de cadre greffier sont à répartir entre les juridictions, l'École nationale des greffes et les services de l'administration centrale et assimilés.

Dans ce premier temps de déploiement, il ne sera pas localisé de poste de cadre greffier en SAR, même si durant la période transitoire, des nominations de cadre greffier en SAR pourront intervenir (placés, responsable de gestion adjoint, ambassadeurs de la transformation numérique...).

La répartition proposée vise à assurer une distribution équilibrée des postes de cadre greffier entre les différents ressorts et services. Elle s'appuie sur le nombre d'emploi existants, ainsi que des besoins identifiés, pour une juste répartition des moyens et des effectifs.

Des dotations particulières supplémentaires sont prévues pour les services spécialisés, tels que les JIRS, le parquet civil de Nantes, et les pôles nationaux (accidents collectifs, santé publique, CNT, compétence anti-terrorisme, compétence PNF, parquet européen, PCSNE...).

Le niveau d'encadrement cible visé en suite de la fusion des greffes de premières instances avec les emplois de directeurs de service de greffe et de greffiers fonctionnels est renforcé avec les effectifs supplémentaires de cadre greffier.

A cette fin, la localisation des emplois de cadre greffier aura vocation à terme à prévoir des emplois de cadre greffier ciblés chefs de service.

Chaque TPR et CPH disposera d'au moins un emploi de cadre greffier, tandis que les plus grandes juridictions recevront des renforts proportionnels à leurs effectifs et besoins spécifiques.

Les emplois de cadres greffiers seront majoritairement créés par transformation d'emplois de greffier, en cohérence avec la répartition quinquennale des emplois de greffier (+ 1800 effectifs), à l'exception des créations de poste de greffier actés au titre de la réserve (JIRS, services spéciaux...).



FICHE 7 : LA PERIODE DE CONSTITUTION DU CORPS

Date de mise à jour :

03/02/2025

En bref :

Pendant la phase transitoire (2025-2026), l'accès se fait par sélection professionnelle (70-80 %) et examen (20-30 %). Les agents promus bénéficient d'une formation d'adaptation et seront nommés sur place.

→ Les modalités d'accès au corps de cadre greffier

□ Les voies d'accès

L'accès à ce corps est **réservé aux membres du corps des greffiers** lors de la phase de constitution du corps sur les années 2025 et 2026.

Deux voies d'accès sont proposées :

- La **sélection professionnelle**, fondée sur l'appréciation de l'aptitude à exercer les fonctions prévues à l'article 4 du décret, s'opère parmi les agents détachés sur un emploi de greffier fonctionnel et les greffiers principaux ayant fait acte de candidature. Aucune condition d'échelon n'est requise. La sélection professionnelle est fondée sur l'appréciation de l'aptitude à exercer les fonctions prévues à l'article 4 du décret. Elle est confiée à une commission composée d'au moins trois membres.
- **L'examen professionnel**, lui, est ouvert aux fonctionnaires qui appartiennent au corps des greffiers des services judiciaires et qui justifient d'au moins quatre années de services effectifs dans le corps au 31 décembre de l'année au titre de laquelle il est organisé.

Les agents du ministère de la Justice placés en activité statutairement (PNA, détachement, mise à disposition...) auprès d'autres employeurs, publics ou privés, peuvent également participer aux campagnes de promotion.

□ Le nombre de places offertes

La répartition des deux voies est fixée entre 70% et 80 % pour la sélection professionnelle et entre 20% et 30% pour l'examen professionnel.

Les 3.200 nominations dans le corps de cadre greffier durant la phase de constitution du corps interviendront sur les années 2025 et 2026.

Concernant l'année 2025, une seule liste d'aptitude annuelle est établie. 1.200 nominations sont effectuées par liste d'aptitude au 1^{er} janvier 2025 et 340 au 1^{er} juillet 2025, et 660 par examen professionnel au 1^{er} juillet 2025.

Concernant l'année 2026, l'ensemble des nominations s'effectueront par examen professionnel et liste d'aptitude à la même date : 1^{er} janvier 2026.

Il y aura ainsi **deux** examens professionnels.

Le cadencement définitif des nominations sera donc le suivant :

	2025		2026	Total	
	Date de nomination :		Date de nomination :		
	01/01/2025	01/07/2025	01/01/2026		
Examen professionnel	0	660	300	960	30,00%
Liste d'aptitude (commission de sélection)	1200	340	700	2240	70,00%
Total	2200		1000	3200	100,00%

□ La sélection professionnelle

Pour l'accès *via* la sélection professionnelle, l'agent promuable **doit faire acte de candidature** selon les modalités détaillées dans la note de lancement de la campagne.

L'agent candidat s'attachera notamment à préciser son parcours professionnel, les formations suivies et ses motivations.

La sélection des candidats est confiée à **une commission** composée d'au moins trois membres, dont un au moins dépend de la direction des services judiciaires et un au moins est extérieur au ministère de la justice.

La commission de sélection est présidée par le directeur des services judiciaires ou son représentant. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le dossier de candidature contient la fiche de candidature dans laquelle le candidat précise notamment les raisons pour lesquelles il s'inscrit à la sélection professionnelle. Ce dossier ne donne pas lieu à notation.

La commission procède à la sélection des candidats sur la base du dossier.

Après examen de l'ensemble des candidatures, la commission de sélection établit la liste des candidats qu'elle estime aptes à exercer les fonctions de cadre greffier.

□ L'examen professionnel

L'examen professionnel comprendra une épreuve écrite d'admissibilité, qui se composera en deux parties, et une épreuve orale d'admission, qui constituera en un entretien avec le jury.

Aucune liste de poste ne sera diffusée, dans la mesure où les lauréats seront automatiquement promus sur place.

Les arrêtés relatifs aux épreuves feront l'objet d'une communication ultérieure.

→ La formation

Ils reçoivent **une formation professionnelle d'adaptation à l'emploi**, d'une durée comprise entre un et six mois, organisée sous la responsabilité de l'Ecole nationale des greffes et qui fait l'objet d'une individualisation tenant compte de l'expérience professionnelle antérieure. *A minima*, la formation comprendra un programme commun de 10 jours et un programme individualisé de 10 jours.

Une note sera dédiée au contenu de la formation d'adaptation à l'emploi des cadres greffiers en période transitoire, quel que soit le mode de recrutement.

→ Les modalités d'affectation

Les agents promus s'engageront à rester au moins deux ans, après leur nomination, dans le corps de cadre greffier des services judiciaires et à suivre la formation professionnelle d'adaptation à l'emploi organisée sous la responsabilité de l'École nationale des greffes. Cette disposition est sans objet concernant les greffiers souhaitant faire valoir leurs droits à la retraite, ou ceux lauréats d'un concours dans la mesure où le détachement est de droit.

L'ensemble des agents promus sont nommés **au sein de leur juridiction ou structure d'affectation actuelle et titularisés immédiatement** dans le corps de cadre greffier des services judiciaires.

L'affectation à l'intérieur des divers services est fixée par le directeur de greffe conserve son pouvoir d'affectation au sein des services du greffe, conformément aux dispositions de l'article R123-16 du code de l'organisation judiciaire : aussi, si l'affectation dans la juridiction actuelle est maintenue, l'affectation au sein du même service n'est pas garantie.

Concernant les greffiers affectés en SAR et dont la candidature serait retenue par la commission de sélection ou qui seraient lauréats de l'examen professionnel seront bien nommés sur place et sur leur poste actuel. Il y aura donc des cadres greffiers RGIA, des cadres greffiers ATN et des cadres greffiers RGRHA.

Un greffier placé promu cadre greffier sera nommé cadre greffier placé et exercera ses missions sur l'ensemble du ressort de la cour d'appel.

→ Les avancements

Durant la période transitoire, peuvent être promus, au choix, au tableau d'avancement au grade de cadre greffier principal, au titre des années 2026 et 2027 les cadres greffiers qui justifient avoir atteint au moins **le 5e échelon de leur grade** et d'au moins **cinq années de services effectifs dans le grade de greffier principal** du corps des greffiers.

→ Les mobilités

Durant la phase transitoire, une certaine souplesse dans la gestion du corps des cadres greffiers apparaît nécessaire pour permettre une mise en œuvre efficace de la réforme et assurer un équilibre de fonctionnement des juridictions.

Pendant la phase transitoire, et compte tenu des effectifs réduits, les mobilités pourront être organisées sur **appel à candidature à titre très exceptionnel**, pour répondre aux besoins tout en respectant les contraintes de gestion.

→ La commission administrative paritaire

Dans l'attente de la constitution d'une CAP autonome, le renouvellement des instances devant intervenir en 2026, il est acté le rattachement à la **CAP d'encadrement du ministère de la justice**, y compris en matière disciplinaire.



Sommaire des fiches	3
Fiche 1 : Les missions	4
→ La dénomination.....	4
→ Le statut.....	4
→ Les fonctions d'encadrement de premier niveau	5
→ Les fonctions d'expertise	6
→ Les missions d'assistance du magistrat	6
→ Les attributions judiciaires particulières	7
→ Les missions relatives à l'accompagnement des usagers.....	7
→ Les autres missions	7
❑ Le cadre greffier placé.....	7
❑ Le chargé d'enseignement à l'Ecole nationale des greffes.....	8
❑ Le cadre greffier en administration centrale	8
Fiche 2 : Le positionnement.....	9
→ L'autorité hiérarchique du directeur des services de greffe sur le cadre greffier	9
→ L'autorité hiérarchique du cadre greffier au sein d'un service de greffe.....	11
Fiche 3 : Le recrutement et la formation en période pérenne	12
→ Les voies d'accès.....	12
→ La formation	12
→ Les modalités de nomination.....	13
→ Les dispositifs particuliers.....	14
❑ La formation des personnels détachés	14
❑ La formation professionnelle continue obligatoire	14
Fiche 4 : Les avancements.....	15
→ L'avancement au grade de cadre greffier principal	15
❑ Par examen professionnel.....	15
❑ Par promotion au choix	15
→ L'avancement au grade de cadre greffier hors classe.....	16
→ L'avancement à l'échelon spécial du grade de cadre greffier hors classe.....	16
Fiche 5 : La gestion au quotidien	17
→ Le temps de travail	17
❑ Le cadre général.....	17
❑ Les astreintes	17
❑ Les heures supplémentaires.....	18
→ La rémunération.....	18
❑ La grille indiciaire	18
❑ Le régime indemnitaire (IFSE, CIA).....	19
❑ La nouvelle bonification indiciaire (NBI)	20
→ Les assemblées générales.....	20
→ Les mobilités.....	20
→ La commission administrative paritaire	21
→ Dispositions diverses.....	21
❑ La prestation de serment	21
❑ Le costume d'audience.....	21
❑ L'audience d'installation.....	21
❑ Les incompatibilités.....	21
❑ L'exercice d'autres fonctions	22

□ L'honorariat.....	22
Fiche 6 : La localisation des emplois	23
→ La répartition progressive des emplois	23
→ La méthodologie.....	23
Fiche 7 : La période de constitution du corps	25
→ Les modalités d'accès au corps de cadre greffier.....	25
□ Les voies d'accès	25
□ Le nombre de places offertes	25
□ La sélection professionnelle	26
□ L'examen professionnel	26
→ La formation	27
→ Les modalités d'affectation.....	27
→ Les avancements.....	27
→ Les mobilités.....	28
→ La commission administrative paritaire	28